

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Allée de Coulmiers, n°1.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de réparation d'un tampon sur chaussée.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DEP n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 15 juillet 2022, relative à la réparation d'un tampon sur chaussée,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, allée de Coulmiers, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 10 août 2022 au 12 août 2022**, allée de Coulmiers (partie comprise entre le n°1 bis et l'allée des Maisonnettes), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 10 août 2022 au 12 août 2022 de 8h à 17h**, allée de Coulmiers (partie comprise entre l'allée de Patay et l'allée des Maisonnettes), la circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.

Deux déviations seront mises en place :

- D'une part, par l'allée de Patay, l'allée des Chênes, l'allée des Tilleuls, l'allée de Coulmiers, l'allée de Patay, l'allée de la Dhuys, la rue Contant et l'allée des Maisonnettes,
 - Et d'autre part, par l'allée des Maisonnettes, l'allée des Chênes et l'allée de Patay.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
 - **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – Direction de l'Assainissement et de l'Eau - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société COLAS – 22 à 30, allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS,
 - A la société BA-TP – 50, rue des Chantereines – 93100 MONTREUIL,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 26 juillet 2022.

Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,



Bénédicte Aubry
Bénédicte AUBRY